



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 - 24

Arras, le **31 AOUT 2021**

**Communes de LOUCHES et BOUQUEHAULT**

-----

**GAEC DE LA PIERRE BLANCHE**

**Élevage de bovins soumis à déclaration**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté de dérogation à distance en date du 20 juin 2008 délivré à l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE pour l'exploitation de 60 vaches laitières au 594, rue Principale à LOUCHES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de changement d'exploitant en date du 11 mars 2020 en faveur du GAEC DE LA PIERRE BLANCHE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-0-GZTUMROTM délivrée le 27 mars 2020 au GAEC DE LA PIERRE BLANCHE, relative à l'agrandissement des silos S1, S2 et à la construction d'un 3<sup>ème</sup> silo, situés sur le siège de son exploitation sise sur la commune de LOUCHES ;

**Vu** la demande présentée le 15 décembre 2020 par le GAEC DE LA PIERRE BLANCHE dont le siège social de l'exploitation est situé 594, rue Principale – 62610 LOUCHES, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin à la même adresse ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 4 mai 2021 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 juin 2021 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant que :**

- la topographie du terrain ne permet pas d'implanter le silo à distance réglementaire,
- il n'y a pas d'augmentation des effectifs de bovins,
- les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées,
- une insertion paysagère est déjà existante.

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête :**

**Article 1 : Bénéficiaire**

Le GAEC DE LA PIERRE BLANCHE, représenté par Monsieur Benoît BOUCLET, dont le siège social de l'exploitation se trouve 594, rue Principale, à LOUCHES est autorisé à procéder à l'agrandissement des silos S1, S2 et à la construction d'un 3<sup>ème</sup> silo S3, situés sur le siège de l'exploitation.

**Article 2 : Capacité de l'élevage**

La capacité maximale de l'élevage est de : 60 vaches laitières et la suite.

**Article 3 : Implantation**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à moins de 100 m des habitations des tiers, conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 15 décembre 2020.

L'élevage est réparti sur deux sites :

- Sur le site 1 : 594, rue Principale à LOUCHES: les vaches laitières et la suite et 600 ovins
- Sur le site 2 : rue Dippendal à BOUQUEHAULT : 200 ovins et un stockage de paille.

**Article 4 : Mode d'exploitation**

Les vaches laitières sont en logettes paillées avec couloirs raclés tous les jours et fumier déposé sur la fumière couverte STO3. Le reste des bovins est en aire paillée intégrale. Les aires paillées sont curées après une présence de deux mois minimum sous les animaux. Le fumier des aires paillées est stocké en bout de champs sur les parcelles à épandre.

#### **Article 5 :**

La salle de traite est équipée d'un bloc de traite de 2 x 5 postes.

#### **Article 6 :**

Le curage des aires paillées et la vidange de la fosse, sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **Article 7 : Stockage paille**

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **Article 8 : Entretien du site et intégration paysagère**

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords. Les plantations existantes sont maintenues et entretenues.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de dérogation à distance délivré le 20 juin 2008.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la loi sur l'eau.

#### **Article 11 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Affichage**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée aux mairies de LOUCHES et de BOUQUEHAULT où l'installation est projetée.

### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA PIERRE BLANCHE et dont une copie sera transmise aux maires de LOUCHES et de BOUQUEHAULT.

 Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Alain CASTANIER

### **Copie destinée à :**

- GAEC DE LA PIERRE BLANCHE – 594, rue Principale– 62610 LOUCHES
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairies de LOUCHES et de BOUQUEHAULT
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono